

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N° 085/2024

MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE DE RECETTES
« EVENEMENTIEL »

ABROGE ET REMPLACE
TOUTE LES PRECEDENTES
DECISIONS

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 895/2023 du Conseil municipal du 5 décembre 2023 relative à la création tarifaire pour le repas ;

VU la décision n°913/2023 du 7 décembre 2023, parvenue en préfecture le 11 décembre 2023, mettant en mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **EVENEMENTIEL** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes.

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **EVENEMENTIEL** » ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « **EVENEMENTIEL** » auprès du Service Culturel de la Ville d'Orange ;

Article 3 : La régie est installée à Orange dans les locaux de l'Office du Tourisme, 5 cours Aristide Briand – 84100 ORANGE.

Article 4 : Cette régie fonctionne aux heures suivantes :

- Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9 h 00 à 12 h 00
- Les vendredis, de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : La régie encaisse :

- ➔ Les droits de place relatifs à l'installation des structures nécessaires à l'organisation des manifestations, telles que concerts, fêtes votives, expositions et autres animations locales, marchés ponctuels et saisonniers (vide grenier, ventes au déballage, braderies, ...).
- ➔ Les droits d'accès et utilisation du domaine public et de ses structures, les branchements et raccordements ainsi que les consommations électriques nécessaires au fonctionnement et au déroulement d'une manifestation.
- ➔ Les droits relatifs à l'occupation du domaine public et privé de la commune dans le cadre de tournage de films ou encore reportage photos.
- ➔ Les droits d'entrée aux repas du 3^{ème} âge
- ➔ Les droits d'entrée aux repas du Maire
- ➔ Les droits d'entrée aux repas au réveillon de la Saint Sylvestre

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ➔ En numéraire
 - ➔ Par chèque
 - ➔ Par virement bancaire
 - ➔ Par carte bancaire
-
- Contre délivrance de quittances, extraites d'un quittancier à souches
 - Contre délivrance de tickets

Article 7 : Les recettes de cette régie « **EVENEMENTIEL** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DGFIP de Vaucluse.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €)**.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de **CENTS EUROS (100,00 €)**, est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ci-avant, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 14 février 2024

Le Maire,
Yann BOMPARD

